

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENTS**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**Sommaire**  
CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Proposition de M. de Rémusat sur les incompatibilités.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin : Gains de survie; gage. — Prud'hommes; compétence.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Détournement par un homme de service à gages; recel. — Détournement par un salarié. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Compagnonage; meurtre. — Cour d'assises des Vosges: Assassinat par strangulation; trois accusés.  
QUESTIONS DIVERSES.  
CÉROTIQUE.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

**PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT SUR LES INCOMPATIBILITÉS.**  
Comme nous l'avions laissé pressentir hier, le débat engagé sur la proposition de M. de Rémusat s'est terminé brusquement aujourd'hui; à la majorité de 232 voix contre 184, la Chambre a décidé qu'elle ne passerait point à la discussion des articles. D'une question de dignité et d'indépendance législative, de sincérité et de moralité parlementaires, le gouvernement a fait une question de parti; il a appelé à son aide, par l'organe de M. le ministre de l'intérieur, sa majorité habituelle. Quelques membres isolés des centres, apparemment plus touchés de la gravité et de la profondeur du mal que de l'intérêt ministériel, ont noblement refusé leur appui au cabinet; mais la masse compacte de ses adhérents s'est docilement ébranlée à sa voix, et c'est ainsi que la motion a été rejetée pour la treizième fois, si nous ne nous trompons, depuis 1831.

Nous devons regretter ce résultat; nous le déplorons hautement, car, quoi qu'en ait dit M. le ministre de l'intérieur, les abus sont nombreux, évidents, incontestables; le vice de la situation frappe tous les regards: il a été signalé maintes fois et avec une extrême énergie par l'opinion publique; il a provoqué, de la part de tous les intéressés, dans l'administration, dans la magistrature, dans l'armée, les récriminations les plus justes et les réflexions les plus amères. Dans leurs jours de tristesse et de mauvaise humeur, on a vu les ministres eux-mêmes se plaindre de l'audace et de la tyrannie des ambitions impatientes, et M. Duchâtel n'a pas toujours tenu le langage confiant et peu sincère qu'il faisait entendre hier. Sans doute il ne faut pas abuser de ce grand mot de corruption qui a si souvent, dans l'histoire des Gouvernements, servi de prétexte à des déclamations banales; mais, là où elle existe, il ne convient pas de la nier, d'affirmer qu'on n'a rencontré que le désintéressement et la vertu. La corruption est l'inévitable écueil des monarchies tempérées comme des monarchies absolues; elle a envahi nos institutions et nos mœurs; elle a substitué à l'empire des convictions le règne des intérêts. S'il est un fait avéré de notre temps, c'est que chacun stipule pour soi dans le monde politique, tout comme ailleurs du reste; c'est que tout est sacrifié à la faveur et à l'intrigue; c'est qu'un homme n'a de valeur réelle que par son vote, et que le droit de siéger au Parlement a plus de poids aux yeux de l'administration supérieure que les titres les plus sérieux, le zèle, l'expérience, les lumières, les services rendus. La proposition de M. de Rémusat avait pour objet de remédier dans une certaine mesure à ce mal toujours croissant; elle n'aurait pas changé les mœurs, mais elle aurait eu toute la force d'une leçon donnée de haut, et elle aurait eu même temps mis un frein salutaire aux exigences de l'égoïsme individuel, aux calculs éhontés des intérêts en éveil. En la repoussant, on a déclaré implicitement que le mal n'existait que dans l'imagination de quelques esprits prévenus, et, protégé par le silence du législateur, il va grandir encore. On verra plus hardiment que jamais s'établir entre le député-fonctionnaire et l'électeur de ces alliances déloyales que M. Thiers flétrissait avec tant de vigueur dans son éloquent discours, et qui ont pour but, d'une part, le rapide avancement du député; de l'autre, la satisfaction des intérêts de l'électeur. On verra se multiplier les passe-droits et s'agiter plus vivement l'intrigue; on verra les membres du parquet et de la magistrature inamovible, déjà si enclins à chercher en dehors de leurs fonctions, dans le choix des collèges électoraux, une garantie contre les destitutions et un point d'appui pour leurs futures prétentions, s'élever avec une nouvelle ardeur dans cette voie qui mène tout droit aux plus éminentes positions judiciaires, et le découragement gagner de plus en plus ceux d'entre eux qui, ne voulant ou ne pouvant pas aspirer à l'honneur de jouer un rôle politique, ne se recommandent que par le dévouement, le courage du devoir, la capacité. M. Thiers l'a dit: « Tant pis pour ceux qui n'ont que l'esprit de leurs fonctions; tant mieux pour ceux qui se distinguent par le savoir-faire. »

gardons-nous de désespérer toutefois; la proposition de M. de Rémusat a encore échoué; mais l'obstination que l'on met à la reproduire, malgré le grand nombre des défaites, prouve qu'elle est l'indice d'un besoin vivement senti. Écartée aujourd'hui, elle se représentera demain, après-demain, toujours, jusqu'à ce qu'il se rencontre enfin une majorité disposée à l'accueillir. L'opinion publique l'a prise sous son aile; elle la soutiendra envers et contre tous, malgré le culte, malgré la déification des intérêts matériels qui redoutent sa conversion en loi de l'Etat. L'avenir est pour elle; le grand principe moral, dont elle est l'expression, ne saurait jamais perdre ses droits dans une nation libre et qui vit de publicité. Encore quelques scandales, et l'idée de la réforme sera mûre. A la prochaine législature d'y pourvoir.

En présence du rejet de la proposition, il serait superflu d'insister sur la discussion qui l'a précédée. La séance d'aujourd'hui a été courte, la lutte sans grands éclats. La journée d'hier et le brillant discours de l'honorable M. Thiers avaient épuisé l'intérêt. M. Deslongrais a cru pourtant devoir se hasarder à la tribune, où sa voix s'est égarée au milieu du bruit des conversations engagées sur tous les points de l'enceinte. M. le procureur-général Hébert y est monté après lui, pour confirmer de sa parole les raisonnements écrits et les conclusions négatives de son rapport. M. Durand (de Romorantin) est venu reprendre en sous-œuvre tous les arguments déjà formulés

en faveur de la motion. Mais l'assemblée avait hâte d'en finir; les cris: Aux voix! s'élevaient sur tous les bancs. M. Guizot avait annoncé qu'il interviendrait; tout bien pesé, il a préféré s'abstenir. M. Odilon Barrot, qui lui aurait répondu, a imité sa réserve. A peine a-t-on laissé à M. de Rémusat le temps de déclarer qu'il regardait le débat comme trop avancé pour rompre à son tour le silence. A l'unanimité, la Chambre a fermé la discussion générale, et l'on a vu plus haut comment il a été résolu qu'on n'irait pas plus loin dans l'examen des vices de la situation et des moyens proposés pour y remédier.

Nous n'avons eu que trop souvent occasion de signaler les déplorables abus auxquels donne lieu l'intervention de la politique dans les nominations judiciaires. Nous pourrions en citer encore un exemple: voilà près de deux mois que la mort de M. Buchot a laissé un siège vacant dans les rangs de la Cour royale de Paris. Sait-on pourquoi son successeur n'est pas encore nommé? c'est, dit-on, parce que trois députés se trouvent en présence pour solliciter ce poste, auquel ne les appellent pourtant ni leur droit d'ancienneté, ni l'éclat de leurs services judiciaires. Serait-il vrai que les nécessités de la politique pussent aller jusqu'à exploiter à la fois les espérances de trois candidatures, pour tenir ainsi les dévouements en haleine? Un semblable calcul serait, en vérité, une atteinte trop grave à la dignité des fonctions judiciaires, et nous espérons que M. le garde-des-sceaux s'empressera de faire taire par une ordonnance de nomination des soupçons qu'un plus long retard ne manquerait pas de justifier.

Nous en dirons autant par la désignation du successeur de M. le président Zangiacomi, et nous nous demandons dans quel intérêt cette nomination est encore ajournée.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 18 mars.

##### GAINS DE SURVIE. — GAGE.

En admettant que le mari puisse convenir avec sa femme de lui constituer un gage mobilier pour sûreté de ses gains de survie, au moins est-il certain qu'une pareille convention n'est valable qu'autant que ce gage demeure toujours la propriété du mari.

En conséquence, est nulle la convention par laquelle le mari consent à ce qu'une somme d'argent provenant de ses deniers personnels soit placée en nue-propriété au nom de sa femme pour garantie de ses droits de survie. — Une pareille convention porte en effet atteinte aux droits de propriété du mari, et viole l'article 1432 du Code civil.

.... Et elle n'est pas rendue valable par la séparation de biens prononcée au profit de la femme, cette séparation ne donnant pas ouverture aux gains de survie.

En fait, le sieur de Monestrol, propriétaire du domaine de Nogarède, s'est vu, en 1839, dans la nécessité, pour satisfaire ses nombreux créanciers, de vendre cet immeuble, qui se trouvait grevé de l'hypothèque légale de sa femme, pour sûreté: 1° de la somme de 10,000 fr. reçue par le mari, à valoir sur la dot de sa femme; 2° et de celle de 12,500 fr., montant du préciput, stipulé en faveur de cette dame, aux termes de son contrat de mariage. — Quelques jours après la vente, le mari propose à sa femme, au cas où elle laisserait faire la purge pour requérir l'inscription de son hypothèque, de lui remettre, sans lui tenir lieu des causes de cette hypothèque, pareille somme de 22,500 fr., qui serait placée au nom de celle-ci entre les mains d'un tiers, et dont le mari recevrait les intérêts pendant sa vie. La femme accepta, laissa faire la purge sans requérir son inscription; puis le mari lui remet la somme promise, laquelle est immédiatement placée. Mais, en 1840, M. de Monestrol introduisit contre sa femme une instance en nullité de la convention qui était intervenue entre eux, et par suite, en restitution des 22,500 fr. De son côté, la femme demanda la séparation. — 20 août 1841, jugement du Tribunal de Nantes qui prononce la séparation, autorise la femme à conserver les 10,000 fr. montant de sa dot. Mais ce jugement considère comme nulle la convention faite entre les époux en 1839, et condamne la femme à restituer les 12,500 fr. — Appel par M<sup>me</sup> de Monestrol, mais seulement à ce dernier chef. — 13 janvier 1842, arrêt de la Cour de Rennes, qui infirme, considère comme rétablie la convention annulée par les premiers juges, et déboute le mari de sa demande en restitution des 12,500 fr.

Pourvoi par M. de Monestrol, soutenu à l'audience par M<sup>e</sup> Morin, son avocat, et fondé sur la violation des articles 1131, 1133 et 1432 du Code civil, en ce que l'arrêt ayant maintenu le placement fait au nom de la femme de la somme représentant son préciput, auquel elle ne pouvait avoir droit qu'en cas de survie, avait par cela même donné effet à une convention illicite.

M<sup>e</sup> Lanvin, avocat de M<sup>me</sup> de Monestrol, a défendu au pourvoi.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Bryon, a, malgré les conclusions de M. l'avocat-général Delangle, cassé l'arrêt de la Cour de Rennes, pour violation des articles précités. Nous donnerons le texte de cet arrêt.

##### PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE.

Les Conseils de prud'hommes sont incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre fabricans, même au sujet de leurs ouvriers. Ainsi ils ne peuvent être valablement saisis du point de savoir si un fabricant doit ou non être responsable envers un autre, à défaut d'avoir eu égard, en employant un ouvrier sortant des ateliers de celui-ci, aux énonciations portées sur le livret de cet ouvrier.

La Cour de cassation a souvent reconnu, en principe, que la compétence des prud'hommes, d'après le texte comme d'après l'esprit du décret du 18 mars 1806 (art. 6), est limitée aux rapports respectifs des chefs et des subordonnés. V. en ce sens, cassation du 5 février 1823, 12 décembre 1836; Journal du Palais, t. I, 1837, p. 620; 1<sup>er</sup> avril 1840; Pardessus, t. IV, 2<sup>e</sup> partie.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, d'un jugement du Tribunal de commerce d'Avignon, du 27 octobre 1842 (affaire Regnier contre Gauthier); plaidant, M<sup>e</sup> Millet.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 18 mars.

DÉTOURNEMENTS PAR UN HOMME DE SERVICES À GAGES. — RECEL.

Au mois de novembre 1845, le sieur Rollet, mar-

chand de bois de charronnage, demeurant rue Marboeuf, 26, eut besoin de faire transporter du bassin de La Villette, dans ses chantiers, environ 70 stères de bois en grume, achetés par lui d'un autre marchand qui habite Meaux. Joseph Giro, maître voiturier, demeurant à La Villette, rue Bourée, 12, avait entrepris ce transport, auquel il employait trois charretiers, parmi lesquels était l'accusé Montel. Quand les charrois furent terminés, Rollet s'aperçut que sur la quantité de la marchandise qu'il avait achetée, il manquait environ quatre stères de bois, d'une valeur de 360 francs, et en même temps une femme, qui est restée inconnue, lui apprit que le bois qui lui manquait avait été volé par les charretiers et déposé chez le nommé Chrétien, marchand de vins. Rollet se rendit alors dans la maison de cet accusé, et vit dans la cour sept ou huit pièces de bois, chacune de trois ou quatre mètres de long, qu'il reconnut comme lui appartenant; il y revint deux jours après, mais alors le bois avait été débité en morceaux de trente à trente-deux centimètres, propres à faire des moyeux, et sur partie d'entre eux se distinguait encore la marque du marchand de Meaux. Après toutes ces vérifications, Rollet n'hésita plus à rendre plainte, et une perquisition fut faite au domicile de Chrétien, où l'on saisit une partie du bois volé. Interpellé sur l'origine de ce bois, Chrétien répondit qu'il l'avait acheté d'un charretier. On sut bientôt que ce charretier n'était autre que Montel; celui-ci avoua qu'en effet il avait volé du bois appartenant à Rollet et qu'il l'avait vendu à Chrétien, mais il affirma qu'il n'en avait vendu que trois pièces, et n'en avait reçu que la valeur de 2 fr. 45 centimes en fourniture d'alimens. De son côté, Chrétien déclara qu'il avait acheté neuf pièces de bois, et qu'il les avait payées moyennant 25 francs en argent et 5 francs en fourniture d'alimens. D<sup>e</sup> reste, il s'empressa de désintéresser le plaignant, en lui remettant une somme de 360 francs, pour lui tenir lieu de la valeur du bois volé.

C'est dans cette position que Montel et Chrétien comparaissent aujourd'hui devant le jury. Montel a prétendu que les détournements qu'on lui reproche ont été commis à l'insu de Chrétien. De son côté, celui-ci affirme qu'il a été d'une entière bonne foi et qu'il croyait que Montel était propriétaire des bois qu'il lui vendait.

M<sup>e</sup> Baile et Pillaut ont soutenu ces systèmes dans l'intérêt de leurs clients. Aussi, après les plaidoires des défenseurs, M. l'avocat-général Jallon a-t-il pu ajouter: « Je n'ai pas besoin de répliquer; je m'en réfère à la plaidoirie du défenseur de Montel en ce qui touche Chrétien, et à la plaidoirie du défenseur de Chrétien en ce qui touche Montel. »

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur de Montel seulement, qui a été condamné à deux années d'emprisonnement. Chrétien, qui a contre lui une condamnation antérieure de six mois de prison pour vol, a été condamné à cinq années de réclusion.

Audience du même jour.

##### DÉTOURNEMENTS PAR UN SALARIÉ.

A ces deux hommes succède un individu dont la mise distinguée et la tenue contrastent avec celles des accusés qu'il d'ordinaire viennent s'asseoir sur le banc des assises. Il déclare se nommer Dastas Delaborde. Il est, d'après lui, ingénieur civil, professeur à l'Athénée, et membre de plusieurs sociétés savantes de France et de l'étranger. Il est prévenu d'abus de confiance commis au préjudice de M. Baron, entrepreneur de pavage de la ville de Paris.

M. l'avocat-général Jallon, qui tient à la main une note de police concernant cet accusé, déclare qu'à ses yeux Dastas est un intrigant qui cache un homme dangereux sous des dehors brillants et empruntés; qu'ainsi, en 1839, il a été poursuivi pour port d'un costume d'officier de marine et d'une décoration de fantaisie, qu'il prétendait avoir reçue comme prix de sa belle écriture.

En 1844, Dastas a été poursuivi pour vagabondage. Il se défend aujourd'hui avec adresse, avec audace même, récriminant violemment contre M. Baron, son ancien patron, qui l'accuse d'avoir détourné à son préjudice une somme de 1,300 fr.

C'est en 1845 qu'il était entré chez M. Baron, qui l'avait préposé aux fonctions de directeur d'un dépôt de pavés, fonctions pour lesquelles il recevait 1,200 fr. par an. Il était chargé de recevoir les pavés provenant des carrières, et de payer tous les samedis les charretiers sur le vu de leurs lettres de voiture qu'on lui représentait. Or, on lui reproche d'avoir gardé par devers lui un grand nombre de ces lettres de voiture, pour lesquelles des fonds lui avaient été remis, et qu'il a conservés.

Le 16 juillet, son inconduite le fit congédier par M. Baron, et aussitôt un grand nombre de voituriers firent des réclamations. Le total s'élevait à 1,300 fr.

Dastas prit la fuite, et ne fut arrêté que le 5 avril suivant.

M<sup>e</sup> Pataille, son défenseur, a combattu les antécédents relevés contre son client, en faisant remarquer qu'il n'y avait à lui reprocher qu'un seul délit, pour lequel d'ailleurs il y a eu acquittement. Sur l'affaire en elle-même, le défenseur admet qu'il peut y avoir compte à faire entre Dastas et M. Baron; mais il nie qu'il y ait eu un seul instant une pensée criminelle dans la conduite de ce jeune homme. Dastas s'est fait ce qu'il est; il ne doit qu'à lui l'éducation qu'il s'est donnée. Il s'est occupé de poésie, et voici quatre vers qui terminent une pièce par lui adressée à un magistrat qui le protège:

Mais ce Dieu qui pour nous est plein de prévoyance,  
Donna pour consoler, dans les maux à venir,  
A ceux qui n'ont rien eu, l'ange de l'Espérance;  
A ceux qui n'ont plus rien, celui du Souvenir.

M. l'avocat-général Jallon a refusé à Dastas tout droit à l'obtention des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, d'où il sort bientôt avec une réponse affirmative sur toutes les questions, modifiée toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

L'accusé implore la clémence de la Cour: « Je n'ai jamais eu d'intention criminelle, et je n'ai jamais refusé à un malheureux la porte de mon cœur. »

Il est condamné à quatre années de prison.

#### COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Présidence de M. Castellan.

Audiences des 11, 12, 13, et 14 mars.

##### COMPAGNONAGE. — MEURTRE.

Six accusés, tous jeunes, intelligents, sont assis sur le banc des assises. C'est encore une de ces cruelles et absurdes rivalités de compagnonage, déplorables restes de barbarie, qui les a fait descendre au rang des criminels.

M. Darnis occupe le siège du ministère public. La défense des quatre premiers accusés est confiée à M<sup>e</sup> Tardif; celle des deux derniers à M<sup>e</sup> Beuf.

L'acte d'accusation fait connaître les faits principaux de l'affaire de la manière suivante:

Les ouvriers tailleurs de pierre sont employés en grand nombre aux travaux du chemin de fer de Marseille à Avignon. Ceux qui sont spécialement attachés au chemin de Rognac ont vu depuis longtemps des sentimens de malveillance, de haine, aux ouvriers charpentiers; ces sentimens ne peuvent s'expliquer autrement que par la rivalité du compagnonage. Avant le fait qui a donné naissance au procès actuel, il n'était pas rare de voir des tailleurs de pierre attaquer, sans motif apparent, des charpentiers, et se livrer sur leurs personnes aux voies de fait les plus graves. Si l'un demandait aux ouvriers maltraités ce qui avait allumé la colère de leurs ennemis, ils ne savaient que se plaindre, ne pouvant même pas les désigner par leurs noms. Les charpentiers étant très inférieurs en nombre, cherchaient à éviter les querelles, et se plaçaient sous la protection de la gendarmerie. Parmi les tailleurs de pierre les plus turbulens et les plus exaltés, on remarquait les frères Robelin, François Clair et Alexis Bossy.

La procédure signale plusieurs traits de brutalité qui leur sont imputés. Dans la soirée du 16 novembre 1845, les charpentiers se trouvaient au nombre de six seulement dans l'auberge tenue par le sieur Legier, à la Tête-Noire, hameau de Rognac, lorsque les compagnons tailleurs de pierre y entrèrent; bientôt ceux-ci provoquèrent une dispute et essayèrent d'amener les charpentiers à se battre; mais la gendarmerie intervint et empêcha une collision qui pouvait devenir sanglante; par ses soins, les charpentiers se retirèrent dans une chambre du premier étage, et furent ainsi à l'abri des violences de leurs adversaires.

Le lendemain, les nommés Maurice, Maillard, Flaman et Joubert, pendant leur déjeuner dans la même auberge, furent en butte aux injures et aux menaces d'Etienne Robelin, de François Clair et d'Alexis Bossy. Joubert fut le plus maltraité des quatre compagnons: Clair l'appela grand fainéant et grand lâche. « Nous sommes loups, disaient-ils, et vous êtes des chiens; les loups veulent manger les chiens. Ce n'est pas fini là, et cela ne se passera pas comme ça... Vous n'êtes que quatre; eh bien! nous irons quatre, et nous verrons. » Les charpentiers gardaient le silence et subissaient ces provocations, bien décidés à ne pas se risquer dans une lutte inégale. Ils parvinrent à sortir sans recevoir de coups. Plus tard, Gaillard et Coques, autres charpentiers, eurent leur tour de provocations et de menaces. Etienne Robelin dit au premier, en lui montrant le poing: « Toi, avec ta barbe, il faut que je te coupe en quatre. » Un autre ajouta: « Et le grand! c'est à lui que nous en voulons. » Il faisait allusion à Joubert, qui avait une taille élancée. « C'est lui qui justement y passera le premier, reprit Etienne, et il ne passera pas la journée. » Paroles étranges, qui trahissaient une pensée homicide et annonçaient une catastrophe prochaine.

Vers les six heures du soir, plusieurs tailleurs de pierre qui avaient passé la journée sans travailler se rendirent sur le chemin de Berre, à un point où devaient passer nécessairement les ouvriers charpentiers au retour de leur chantier; ils se cachèrent dans des touffes de joncs et de roseaux, qui recouvrent le terrain marécageux voisin de l'ancien château de Rognac. Quelques uns n'étaient pas encore postés, lorsque les charpentiers débouchèrent à quelques pas de l'embuscade; Joubert et Maurice marchaient les premiers. François Clair s'élança brusquement sur Joubert en s'écriant: « Tu n'as pas voulu te battre ce matin, il faut que tu y passes. » Joubert chancela sous le coup qui lui fut porté, mais il parvint à se dégager et à franchir un fossé. Le malheureux voulait fuir, et il tomba au milieu des tailleurs de pierre embusqués, qui l'accablèrent sous leurs coups redoublés. Maurice essaya de crier à l'assassin; un de ces forcenés lui dit: « Nous allons t'apprendre à crier à l'assassin! » Et il allait être saisi lorsqu'il se mit à courir; une pierre lancée avec force l'atteignit au milieu du dos et le renversa; cependant il put se relever et fuir. Flaman et Maillard furent également attaqués et poursuivis, mais ils échappèrent aux assaillans par une course rapide et soutenue. Joubert lutta vainement contre ses implacables ennemis, vainement il essaya de leur demander grâce de la vie. Etienne Robelin avait dit qu'il ne passerait pas la journée, il devait mourir... Attirés par les cris de ce malheureux et par le tumulte de l'horrible scène qui se passait à quelques pas du château de Rognac, les sieurs Barthélemy et Millaac coururent sur la porte de ce château, ils virent passer devant eux une troupe d'ouvriers, parmi lesquels ils distinguèrent les frères Robelin et un grand jeune homme dont les vêtements étaient couverts de boue. S'étant approchés du lieu que ces individus venaient de quitter, ils trouvèrent Joubert noyé dans son sang: Ah! mon Dieu! je suis mort! murmura ce pauvre jeune homme, et il expira.

Le corps de Joubert, soumis plus tard à l'autopsie, présenta les traces de blessures profondes produites à l'aide d'instrumens pointus et tranchans, tels que poignards, limes acérées, compas ou ciseaux. Ces désordres prouvaient que plusieurs assassins avaient, à l'envi, exercé leur rage homicide sur cet infortuné. Faut-il ajouter qu'ils poussèrent l'infamie jusqu'à outrager son cadavre? Ce fait, si invraisemblable qu'il puisse paraître, a cependant été constaté. Joubert avait laissé croître sa barbe, il paraissait y tenir comme à une parure, les assassins la lui coupèrent. Ce crime odieux, commis sur une grande route, à peu de distance d'un village, sur un jeune ouvrier inoffensif et laborieux, excita l'indignation au sein de la population de Rognac, la voix publique en désigna bientôt les auteurs aux magistrats.

Plusieurs compagnons tailleurs de pierre furent arrêtés; Robelin aîné et le nommé Paillet dit la Sincérité parvinrent seuls à se soustraire à l'exécution des mandats décernés contre eux. Parmi ceux qui comparurent devant le juge d'instruction et qui furent placés sous mandat de dépôt, quatre ont justifié d'un alibi et ont été rendus à la liberté. Les charges les plus graves ont été recueillies contre les huit autres. Robelin aîné, Paillet dit la Sincérité, Etienne Robelin, François Clair, Bossy, Calais, Monchaud et Laronde, ont été vus sur le lieu du crime : cette seule circonstance suffirait pour établir leur culpabilité, les cinq premiers ont été rencontrés et reconnus par Jacques Perchet, qui fut attaqué par les frères Robelin et Paillet, et blessé à la tête : c'était quelques minutes avant l'assassinat.

Les frères Robelin, Paillet, Calais et Bossy ont été reconnus, lorsqu'ils s'éloignaient du château de Rognac, par le sieur Cambal, qui les salua. Ce témoin entendit Robelin aîné dire : « Je lui ai tombé dessus. » L'instruction a établi que les frères Robelin, Calais et Laronde avaient passé la nuit hors de leur demeure; ils couchèrent à Rognac chez le nommé Tardif, dont les enfants rapportent ce propos tenu par l'un d'eux : « Nous avons tué un homme; si nous pouvions en tuer encore d'autres, nous le ferions. » Le lendemain on trouva dans la chambre où ils avaient couché deux chemises tachées de sang, un mouchoir, une veste et un pantalon aussi ensanglantés, et un compas brisé; les vêtements appartenant aux frères Robelin. Après avoir essayé de ne pas les reconnaître, Etienne a fini par convenir que ces effets avaient été laissés par son frère et par lui; il s'est efforcé d'expliquer la provenance du sang d'une manière naturelle, mais tout prouve que ce sang est celui de l'infortuné Joubert.

Tous les accusés ont soutenu, même en présence des témoins qui les avaient reconnus, qu'ils n'ont point paru sur les lieux de l'assassinat; les alibi invoqués à l'appui de leur système n'ont pas supporté l'examen de la justice.

Il est inutile de rechercher ici la part plus ou moins grande de chacun d'eux aux violences exercées sur la personne de Joubert; le guet-apens et les circonstances qui ont précédé le crime expliquent suffisamment qu'ils ont tous coopéré à cet abominable forfait.

Après avoir entendu le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des défenseurs, le jury a rendu un verdict qui déclare non coupables Laronde et Monchaud; Robelin, Clair et Calais coupables d'homicide, sans guet-apens ni préméditation; et Bossy coupable de complicité, sans circonstances aggravantes. Le verdict du jury admet des circonstances atténuantes en faveur des accusés. En conséquence, la Cour condamne Robelin et Clair à la peine de vingt ans de travaux forcés, avec exposition; et Bossy et Calais à quinze ans de la même peine.

Les condamnés sont ramenés dans la prison au milieu d'une foule nombreuse qui se presse sur leur passage.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Liouville, conseiller à Nancy.

Audiences des 12, 13 et 14 mars.

ASSASSINAT PAR STRANGULATION. — TROIS ACCUSÉS.

Un concours de nombreux spectateurs envahit les avenues du Palais-de-Justice; l'intérieur du prétoire est occupé par des dames, des magistrats, des fonctionnaires publics, des militaires. La gravité de l'accusation, le mystère dont se sont enveloppés les auteurs du crime, le talent bien connu des orateurs qui doivent prendre part à cette lutte judiciaire, tout concourt à justifier l'empressement, la curiosité du public.

Le siège du ministère public est occupé par un membre de la Cour, M. Leclerc, substitut du procureur-général, magistrat aussi recommandable par la loyauté du caractère que par la pureté du talent.

Au banc de la défense se trouvent M. Louis, avocat distingué de la Cour royale de Nancy, et M. Chevrillon, Leroy et Maud'heux, du barreau d'Epinal.

A l'arrivée des accusés, M. le président fait placer la première, Catherine Bellord, veuve de Jean-Pierre Clément; elle est âgée de soixante ans; sa mise est celle des femmes de nos montagnes; son aspect est chétif, sa voix grêle, et sous une apparence douce perçait un caractère décidé.

Vient ensuite ses deux fils, Jean-Baptiste et Joseph Gury. Le premier est âgé de vingt-quatre ans; son regard oblique justifie le reproche de *cachet sa malice*, que lui adressait son beau-père. Le second, aux traits prononcés, à la voix assurée, paraît maîtriser difficilement la violence de son caractère.

Après les premières formalités d'usage, on donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici cette dernière pièce :

Le 3 septembre dernier, à la pointe du jour, Jean-Pierre Clément fut trouvé mort dans un ruisseau qui coule sur le territoire du hameau de Fieuzé, à 350 mètres de son habitation. Il était étendu sur le dos, le bras droit à demi fléchi sur le ventre, le bras gauche rapproché du corps; à côté de chaque pied surnageait un sabot. Encore bien que ses vêtements n'accusassent aucun désordre, on ne put croire à un suicide ou à un accident, car le ruisseau était presque à sec, et l'eau n'atteignait que la partie postérieure de la tête, jusqu'aux oreilles à peu près. En dénouant les cordons de la chemise, on aperçut d'ailleurs aussitôt sur le cou plusieurs ecchymoses, dont l'une sous-cutanée, profonde, et des écorchures linéaires évidemment faites avec les ongles. En présence de ces témoins muets, les médecins appelés à l'autopsie déclarèrent sans hésiter qu'il y avait eu strangulation.

Un grand crime venait donc d'être commis, et l'on dut se demander quels étaient les coupables.

Comme premier élément d'appréciation, il fut constant pour tous qu'une pensée de vol y était complètement étrangère, car on n'avait pas dévalisé la victime; on lui avait laissé dans sa poche la seule pièce de 2 francs qu'elle possédait. La vengeance ou la haine avait armé le bras des assassins, et, à cet égard, le cercle des investigations et des recherches fut tout d'abord singulièrement restreint. Jean-Pierre Clément était un bon homme, laborieux, doux, inoffensif, n'ayant jamais eu, malgré sa force, de querelle avec personne; on ne lui connaissait d'ennemis qu'au sein de sa famille. Au mois de mai 1835, il épousa Catherine Bellord, veuve en premières noces d'un sieur Gury. Cette femme avait quatre enfants : Joseph, Nicolas-Augustin, Catherine et Jean-Baptiste. Il ne parait pas que Nicolas-Augustin et Catherine aient longtemps vécu avec leur mère après son second mariage; il n'y eut que Joseph et Jean-Baptiste qui restèrent près d'elle dans les derniers temps. Ils habitaient deux maisons isolées et dépendantes du hameau de Fieuzé. Joseph occupait l'une d'elles avec sa jeune famille; Jean-Baptiste faisait, dans l'autre, ménage commun avec sa femme, sa mère et son beau-père, Jean-Pierre Clément. Une distance de 40 mètres séparait les deux habitations.

La mère et ses fils eurent bientôt pour Jean-Pierre Clément de détestables procédés. Jean-Baptiste Gury cachait sa malice sous l'apparence de la modération et de la douceur; mais son frère Joseph se montrait plus explicite et plus violent; constamment il éclatait en injures et en menaces. La procédure est pleine de ses mauvais sentiments et de ses mauvais propos. Un jour il disait à sa servante, en parlant de son beau-père : « S'il entrerait chez moi, il n'en sortirait pas comme il y serait entré. » Un autre jour il disait à Jean-Pierre Clément lui-même : « Si je te tenais près du Concy, je te jetterais dedans; tu me le paieras, je te briserai. »

La mère ne se montrait ni plus modérée ni plus circonspecte, mais elle attendait pour agir le moment opportun; quand son mari rentrait ivre, elle se saisissait d'un bâton et elle l'en

frappait à outrance, sans miséricorde et sans pitié. Une fois, entre autres, le malheureux fut obligé de se réfugier chez un de ses voisins et d'y passer la nuit.

A la suite de ces menaces et de ces violences, Jean-Pierre Clément avait les pressentiments les plus tristes; on l'entendait sans cesse répéter : « Ce sont de méchantes gens, je ne périrai pas par leurs mains; tôt ou tard il m'arrivera un malheur; ils se sont déjà armés d'un couteau ou d'une hache pour m'en frapper. » Sa terreur était si vive, qu'un mois de mars dernier, pour pas s'exposer le soir à la rencontre de l'ainé de ses beaux-fils, il alla demander l'hospitalité à un sieur Marchand.

Tout cela était de notoriété locale, quand le crime du 2 septembre s'est produit; aussi les soupçons s'arrêtèrent-ils sur la tête de Joseph Gury, de Jean-Baptiste Gury et de leur mère; et une information minutieuse et longue n'a fait qu'en démontrer l'exactitude et la valeur.

La femme Clément était intéressée au précédé de son mari. Par contrat de mariage, celui-ci lui avait donné, pour le cas de survie, tous ses apports matrimoniaux. Jean-Baptiste Gury avait aussi un intérêt à peu près pareil; il s'était obligé à payer à son beau-père une rente annuelle de 100 fr. Jusqu'à lors il n'avait point eu à fournir cette rente; il avait, à titre de compensation, nourri, logé et entreteint son beau-père, dont le travail lui profitait; mais le 2 septembre, dans un cabaret, à la suite d'une discussion, Jean-Pierre Clément lui avait signifié que dès le lendemain il traiterait et travaillerait à Epinal, et c'est précisément au milieu de la nuit suivante qu'il a cessé d'exister. Ce rapprochement n'a échappé à personne; il est à lui seul bien accusateur; il autorise à supposer que Jean-Baptiste Gury s'est débarrassé de son beau-père, pour se débarrasser en même temps d'une redevance annuelle qui allait être mangée désormais ailleurs que chez lui.

Joseph lui-même semble avoir pris des précautions, fait des préparatifs dans la prévision du crime et des poursuites qu'il ne manquerait pas d'entraîner. Le 1<sup>er</sup> septembre il a réalisé la location de ses immeubles, et chose digne de remarque, il avait subi la veille, le jour de la fête patronale du village, le plus sanglant affront. Jean-Pierre Clément avait témoigné à sa vue autant de répugnance que de colère; il l'avait mis à la porte, ne voulant pas qu'il s'assît à sa table et qu'il prit part au repas.

Mais ce qui démontre surtout la culpabilité des accusés, c'est leur conduite après l'assassinat, ce sont les révélations sorties de leur bouche.

Ainsi, dès le premier moment Joseph manifesta une joie cynique; il se permit des plaisanteries inconvenantes; il répandit le bruit que son beau-père s'était noyé. Ce n'est qu'en présence des médecins et du résultat de l'autopsie qu'il change d'attitude et de langage; il se couche à terre, il simule une faiblesse, et plus tard, quand les gendarmes l'emmènent, il s'écrie : « On arrête les innocents, et on laisse courir les coupables ! » Et les coupables étaient, selon lui, sa mère et son frère Jean-Baptiste.

La veuve Clément a, à son tour, renvoyé à Joseph l'accusation qu'il dirigeait contre elle et contre le plus jeune de ses fils; et toujours, dans la suite, elle s'est particulièrement attachée à justifier ce dernier, exposant par là, comme à dessein, son fils aîné à tous les soupçons. Elle a, elle aussi, joué la comédie à la nouvelle du décès de Jean-Pierre Clément; elle a fait semblant d'être malade; elle a affiché une douleur à la sincérité de laquelle personne n'a cru. Comme on la pressait ne questions et de reproches, elle a avoué que si elle ne s'était pas remariée cela ne serait pas arrivé. Dans une autre circonstance, quand on lui dit que l'opinion publique la signale comme l'auteur de l'assassinat de son mari, elle ne proteste pas avec indignation et énergie; elle se contente de répondre, d'une manière bien sèche mais bien significative : « C'est quelqu'un. »

Enfin, le 8 septembre, elle rencontre sur la route un vieux mendiant, Nicolas Munier, elle l'appelle, et lui fait l'aveu de son crime.

Le lendemain, après avoir été à Epinal, après y avoir reçu des conseils, elle comprit qu'elle s'était imprudemment trahie, et elle a voulu paralyser les conséquences de sa faute; elle est venue trouver le mendiant, et pensant qu'il lui serait facile de spéculer sur sa misère, elle a cherché à acheter son silence en lui offrant pour qu'il se tait, des vêtements, du linge, du grain. Mais il n'était plus temps, le vieillard avait déjà parlé; sa conscience, du reste, s'efforcant d'une proposition qui touchait au parjure, et devant le juge, à deux reprises différentes, il a raconté avec détails tout ce qui s'était passé entre lui et la femme Clément.

Celle-ci a essayé d'abord de nier et la rencontre qu'elle avait faite le 8, et la démarche qui l'avait suivie le lendemain; mais, confrontée avec Nicolas Munier, elle a été contrainte d'avouer l'une et l'autre, et de fournir de toutes deux une explication que repoussait à l'envi la vraisemblance et la vérité.

Il est certain que Nicolas Munier s'est acquitté autant qu'il lui a pu de la commission qu'il avait reçue; il est certain que le jour même et à l'instant où il venait de la recevoir, il en a révélé la nature et les termes à un témoin digne de foi; il est certain que la veuve Clément a été vue chez lui le 9; il est certain qu'elle a été entendue lui promettant une chemise et deux pantalons. Pourquoi cette visite à un homme avec lequel elle n'avait jamais eu de rapports? Pourquoi ces promesses, si elle n'avait rien eu à espérer, à craindre ou à obtenir? Il est certain aussi que la veuve Clément s'est présentée au presbytère de la Chapelle-aux-Bois, avec la contenance d'une femme au désespoir et agitée des remords les plus violents. Pourquoi encore cette agitation et ce trouble, si sa conscience était pure, si sa conscience n'avait rien à lui reprocher?

La veuve Clément s'est donc perdue, et en se perdant elle a, par une conséquence forcée, perdu ses deux fils. Jean-Pierre Clément n'avait que cinquante ans; il était, au dire de tous, vigoureux et robuste; il n'est pas possible qu'un seul individu, qu'une femme surtout l'ait étranglé; cette réflexion si naturelle, si simple n'a point échappé aux médecins, et ils l'ont consigné dans leur rapport.

Mais si la veuve Clément est coupable, et elle est coupable, puisqu'elle l'a avoué; si, d'un autre côté, pour le devenir, elle a eu besoin d'aide, s'il fallait absolument que quelqu'un l'aidât, qui donc serait-ce, sinon ses deux fils, sinon ceux qui partageaient et sa haine et son intérêt?

Le 2 septembre, à la brune, on aperçut Jean-Pierre Clément qui se dirigeait vers sa demeure; il n'en était plus qu'à un petit quart d'heure; il a dû nécessairement y arriver, et c'est là qu'il a trouvé la mort. Il a été assailli et par sa femme et par ses beaux-fils; avec trois adversaires toute résistance était inutile, et il est bien probable qu'elle n'a pas duré longtemps. Puis, quand le crime a été commis, il importait d'en effacer la trace au plus vite; on a songé à donner à une mort violente l'apparence d'une mort volontaire ou accidentelle, et on a transporté le cadavre dans un ruisseau pour faire croire que Jean-Pierre Clément s'était noyé.

Ce qui rend cette dernière supposition manifeste, c'est que rien ne révélait qu'une lutte ait eu lieu, soit autour du cadavre, soit dans l'intervalle qui le séparait de la maison; les vêtements ne présentaient aucune espèce de désordre, le corps avait dans son attitude quelque chose d'étudié; on aurait dit qu'il avait été déposé là avec une sorte d'art et de précaution.

Telle est au surplus la croyance locale, croyance instinctive, mystérieuse, vague, et qui à ce dépendant se formule dans toutes les bouches, en termes formels. On raconte que Jean-Pierre Clément a été tué au sein de sa famille, malgré les supplications et les larmes de la femme de Jean-Baptiste Gury; on raconte aussi qu'au milieu de la nuit, des gens qui allaient en pèlerinage ont entendu un grand bruit dans l'intérieur de la maison, et qu'un peu après ils ont vu transporter le cadavre sur une brouette près du ruisseau. En écoutant ce récit, que plus de cent personnes répètent, sans qu'aucune ose en assumer sur elle la responsabilité, il semble que cette fois encore la Providence ait voulu soulever le rideau qui voile un grand crime, pour ne laisser aucun doute sur son existence, et en livrer les coupables auteurs à toutes les sévérités de la loi.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général prend la parole; la loi lui accorde le droit de faire l'exposé de l'affaire; mais ce magistrat déclare que ce droit lui paraît ressembler trop à un privilège pour qu'il en use; il ne veut profiter de cette faculté que pour se mettre de suite en rapport avec MM. les jurés, leur expliquer les motifs de sa présence au milieu d'eux, et les prémunir contre de fâcheuses préventions.

On procède ensuite à l'interrogatoire séparé de chacun des accusés; ils prétendent ne pas se souvenir, ou se renferment dans un système de dénégations.

L'audition des quarante-cinq témoins assignés par le ministère public ne commence qu'à la fin du jour; les personnes qui les premières ont vu le cadavre; les docteurs Grilloit, de Bains, et Pierre, d'Epinal, qui ont procédé à son autopsie, sont seuls entendus, après quoi M. l'avocat-général demande à faire entendre comme expert M. Roussel, docteur médecin, professeur à l'école secondaire de médecine de Nancy. Les explications si nettes, si précises de ce docteur forcent la défense à renoncer à un de ses premiers moyens qui consistait à prétendre que Jean-Pierre Clément s'était étranglé lui-même dans un accès d'épilepsie.

A l'audience du 13 mars on continue l'audition des témoins; leurs dépositions confirment les faits rappelés dans l'acte d'accusation; celle de Nicolas Munier, surnommé *Bon Compte*, de ce vieillard, de ce mendiant auquel la veuve Clément a fait des révélations, excite le plus vif intérêt.

Cet homme est âgé de soixante-seize ans; il est encore vigoureux; son excellente figure, pleine de bonhomie et de franchise, justifie le sobriquet sous lequel on le désigne dans le pays. Il s'exprime ainsi :

« Le lundi 8 septembre dernier, dit-il, vers dix heures du matin, allant du côté d'Amery, commune de Xertigny, et me trouvant derrière la maison de Dominique Petit, menuisier, aux environs des Voix de la Buse, j'ai fait la rencontre d'une femme que je ne reconnaissais pas d'abord, et qui m'a dit bonjour; je lui rendis son salut, et elle fit deux ou trois pas en suivant son chemin; mais elle s'arrêta, me disant : « Dites donc, l'homme, si vous voulez me faire une commission? c'est d'aller à Fieuzé (où l'on vous a donné de la gronotte) et y aller à huit heures; j'ai mes enfants à donner tous mes habits aux pauvres; j'ai maintenant plus besoin de prières que d'habits; je suis une femme abandonnée; c'est moi qui ai fait le crime qui a été fait; j'ai bien souffert pendant que j'ai été avec lui; j'en suis décombrée; mais aujourd'hui je suis dans un plus grand embarras; je vais à Epinal m'accuser de mon crime et m'en confesser. » Elle me prit ensuite la main et elle dit en s'éloignant : « Adieu le pays ! adieu l'homme ! » J'avais reconnu cette femme au moment où elle m'avait appelé, ajoute le témoin; aussi, après qu'elle m'eut dit : « Adieu le pays, adieu l'homme, » je lui dis : « Mais, Catherine, j'ai entendu dire que les gendarmes avaient ramené hier chez vous le plus jeune de vos fils, et qu'ils avaient repris François Brenière; » elle m'a répondu : « Ce n'est pas vrai; pourquoi auraient-ils pris François Brenière? mon fils le jeune est innocent; c'est la source de tous les maux. » Après quoi la femme Clément me quitta en me répétant ses adieux, ajoutant qu'on ne la reverrait plus.

Dominique Petit, qui travaillait dans les prés, et qui nous voyait tous les deux, m'a abordé après le départ de la femme Clément, et je lui ai dit : « Venez un peu vous asseoir ici, que je vous raconte ce qu'elle m'a dit. » Mais il a continué de travailler, et alors je lui ai fait part de ce qui venait de se passer. Après quoi j'ai continué mon chemin pour me rendre à Fieuzé faire la commission de la femme Clément; mais y étant arrivé, j'ai trouvé la porte fermée; j'ai été aussi frapper à la porte de Joseph Gury; il n'y avait personne non plus; et je m'en revenais lorsque la fille de François d'Agues, qui habite près de la maison de Joseph Gury, et à laquelle je demandais où étaient les autres enfants de la veuve Clément, m'a fait réponse qu'ils étaient par les champs.

Le lendemain, la femme Clément vint me trouver chez mon genre, Joseph Duchêne, ouvrier à la forge de Thunimont; et là, en présence de ma fille, elle a commencé par me dire que j'avais débité des choses qu'elle ne m'avait pas dites; je lui ai soutenu que tout ce que j'avais dit à Dominique Petit bien la vérité; je lui ai rappelé tout ce qu'elle m'avait dit; cela l'a fait discontinuer de prétendre que j'avais dit des mensonges, et à la fin elle m'a promis, si je voulais la soulager, de me donner des habillemens et deux boisseaux de grain; mais je lui ai répondu que j'étais vieux; que jusqu'à présent j'avais été honnête; que je ne voulais pas damner mon âme, et que je dirais la vérité. Elle s'en est allée.

M. l'avocat-général : Munier, vous paraissez un peu sourd; êtes-vous bien sûr d'avoir entendu et compris Catherine Bellord?

Le témoin : Oh ! oui, Monsieur; dans ce temps-là, j'entendais bien mieux qu'aujourd'hui; mais ce qu'elle m'a raconté m'a donné tant d'ennuiement, qu'en une nuit je suis devenu sourd comme un chène.

M. l'avocat-général : Je vous adjure de dire la vérité. S'il vous restait quelque incertitude, il faudrait franchement le déclarer.

Le témoin : Je suis sûr de ce que je dis, Monsieur; et pour rien au monde je ne voudrais damner mon âme.

Un nouveau témoin, découvert depuis l'arrêt de renvoi, est venu jeter une lumière nouvelle sur ce mystérieux procès.

Cécile Bernardin, âgée de quarante-six ans, femme à l'air simple et timide, dépose en ces termes :

« Dans le courant du mois d'octobre dernier, allant à Fieuzé et passant près d'un champ où la femme Jean-Baptiste Gury était occupée à arracher des pommes de terre avec une autre femme que je ne connais pas, mais qui demeurait alors dans la même maison, j'entendis cette dernière dire : « Voici Cécile qui marche d'un grand pas, » et elle ajouta aussitôt, en s'adressant à moi : « Venez voir un peu près de nous. » J'y allai, et je lui dis : « Vous avez déjà bien travaillé ! — Oui, a répondu la femme que je ne connais pas; nous nous dépêchons pour avoir fini quand elle aura son enfant. » (La femme Gury était alors près d'accoucher.) Celle-ci prit alors la parole, et me dit :

« Oh ! ma pauvre femme, j'ai bien du malheur ! — Oh oui ! ai-je répondu; qu'est-ce que font vos gens? y a-t-il longtemps que vous ne les avez vus? On dit que votre mère est bien malade à Epinal. » A quoi elle a répondu : « Il n'y a pas longtemps que je les ai vus, et il n'est pas vrai que ma mère soit malade. Ah ! s'ils avaient fait comme moi, ils ne seraient pas là. » Je dis alors : « Si un crime comme celui-là a été commis dans votre maison, vous auriez dû voir quelque chose? — Ah ! ma pauvre femme, que voulez-vous que je vous dise? Je n'ai rien vu, on m'a repoussée. » La conversation finit là, et je quittai ces deux femmes; la femme Gury pleurait.

Après l'audition des témoins du ministère public on passe à celle des témoins à décharge, mais on n'en entend que quelques uns qui déposent de la moralité des accusés. La défense renonce à l'audition des autres, et l'audience, levée à six heures et demie du soir, est renvoyée au lendemain sept heures et demie du matin pour entendre le ministère public.

Le 14 mars, à huit heures moins un quart, la Cour entre en séance. M. le substitut du procureur-général prend la parole, et dans un réquisitoire plein d'habileté, de logique et d'éloquence, il relève les charges de l'accusation, et termine à peu près ainsi :

« Avec du talent et du zèle on pourra bien amonceler ici des nuages, on pourra bien chercher à répandre l'incertitude et le doute autour de vous, on pourra bien effrayer vos consciences en dressant devant vous l'échafaud; mais vous resterez inébranlables, vous vous enveloppez dans vos convictions et dans vos souvenirs; vous frappez Catherine Bellord et ses deux fils sans miséricorde et sans pitié. Vous serez à la hauteur de cette mission douloureuse; car, dans l'exercice d'une magistrature temporaire,

vous apportez les habitudes, les instincts, les croyances, les vertus du citoyen. Vous comprenez les exigences sociales; vous savez que, à côté d'un grand crime, il faut aussi la loi de Dieu; c'est à cette condition que la société subsiste, la société dont je ne suis, moi, que l'indigne organe, mais dont vous êtes, vous, les représentants et les appuis. Rien ne profite comme la muette autorité de l'exemple; elle montre le glaive de la loi toujours levé; elle ne s'adresse à personne, et elle parle à tous un langage que tous comprennent, car tous y voient, pour eux MM. les jurés, cette grande leçon ne fut plus opportune et plus utile qu'ici; un pauvre villageois a été étranglé la nuit par les siens, sa mort est vengeance, et elle n'a d'autres vengeurs que vous. Partout la vie humaine est sacrée, mais c'est surtout dans vos montagnes qu'elle a besoin d'une efficace protection; chaque broussaille, chaque ravin deviendrait un danger pour elle, si, au-dessus de ces lieux propices au crime, ne planait l'image auguste de la justice, et la crainte salutaire de ses arrêts. »

La défense de Catherine Bellord a été présentée par Chevresson, Leroy et Maud'heux ont de talent; M. avec le zèle le plus louable, tous les moyens qui militaient en faveur des deux autres accusés.

Des répliques animées ont eu lieu, et M. le président a terminé cette longue et laborieuse affaire par un résumé qui distinguait surtout la plus calme et la plus loyale impartialité.

A dix heures du soir, après trois quarts d'heures de délibération, les jurés déclarent Jean-Baptiste et Joseph Gury coupables de meurtre sans préméditation, et la mère complice; ils sont condamnés tous trois aux travaux forcés à perpétuité.

QUESTIONS DIVERSES.

**Aval. — Contrainte par corps.** — Celui qui a garanti par un aval le paiement d'un billet à ordre, ne peut être condamné par corps qu'autant qu'il est commerçant, ou que son aval a été donné à l'occasion d'une opération commerciale.

Ainsi jugé par arrêt de la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour du 14 mars, infirmatif de deux jugemens du Tribunal de commerce des 10 janvier et 28 février 1845, dans les termes de commerce.

« Considérant que l'article 142 du Code de commerce dispose, est vrai, que le donneur d'aval est tenu par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, mais que ce principe général reçoit une exception dans les articles 187, 636, 637 et 688 du même Code;

« Considérant, en effet, qu'il résulte de l'esprit et des termes mêmes de ces derniers articles, que l'aval, comme le billet à ordre, ne peut entraîner la contrainte par corps que lorsqu'il a été souscrit par un négociant, ou pour une opération commerciale;

« Considérant, en fait, qu'il est établi par les documents de la cause que le marquis de Jouffroy n'est point commerçant, et que l'aval par lui souscrit n'a point eu pour cause une opération de commerce;

« Infirme, en ce que la contrainte par corps a été prononcée; ordonne la mise en liberté immédiate de l'appelant. »

Plaidant, pour le marquis de Jouffroy, appelant, M. Blot-Lesquesne, avocat; pour Chaumeton, intimé, M. Baillard, avocat; conclusions conformes de M. Ternaux, substitut du procureur-général; M. de Glos, président.

CHRONIQUE

PARIS, 18 MARS.

— La compagnie des quatre canaux, de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais, a saisi le Tribunal civil d'une demande en 2,500,000 francs de dommages-intérêts, dirigée contre M. le ministre des finances et le Trésor royal.

Une loi du 14 août 1822, autorisant l'établissement des quatre canaux de Bretagne, latéral à la Loire, du Berry et du Nivernais, a fixé le tarif des droits à percevoir. Aux termes de cette loi, le produit net des droits de perception doit être partagé également entre le gouvernement et la compagnie pendant quarante ans; mais cette période de quarante ans ne doit s'ouvrir que le jour où, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie se trouvera complètement remboursée des avances par elle faites au gouvernement pour l'achèvement des canaux. Il a été stipulé par la loi que le tarif ne pouvait être modifié que du consentement mutuel du gouvernement et de la compagnie. Conformément à cette loi, le tarif a été, à plusieurs reprises, réduit, du consentement mutuel des deux associés, mais seulement provisoirement, à titre d'essai et jusqu'à une époque limitée. L'administration a demandé à la compagnie, le 14 janvier 1845, de consentir à ce que le tarif modifié, qui expirait le 1<sup>er</sup> avril 1845, fut prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1846. La compagnie, par lettre du 24 janvier 1845, a déclaré qu'elle ne pouvait donner son adhésion à une nouvelle prorogation. Malgré cette résistance, une ordonnance royale, en date du 23 mars 1845, contresignée par M. le ministre des finances, a prorogé le tarif modifié jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

La compagnie des quatre canaux s'est pourvue devant le Conseil d'Etat contre cette ordonnance, suivant elle illégale et inconstitutionnelle.

Le Conseil d'Etat aura bientôt à statuer sur cette réclamation.

Mais la Compagnie, se fondant sur le préjudice qu'elle a souffert, a formé une demande devant le Tribunal civil.

L'affaire était soumise aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal.

M. le préfet de la Seine, comme représentant l'Etat, a soulevé un déclinaire préalable au conflit. Le Tribunal, après avoir entendu M. Billault et Odilon Barrot dans l'intérêt de la Compagnie des quatre canaux, a remis à huitaine pour les conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc.

Nous rendrons compte de cette affaire en faisant connaître le jugement.

— M. Laisnié, que ses nombreuses réclames ont fait connaître au public sous le nom de M. Aimé de Nevers, a eu de nombreux démêlés avec la justice au sujet de ces annonces.

Déjà, à la date du 13 juin 1845, un jugement contradictoire, rendu par M. le juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris, avait fait défense à M. Aimé de Nevers d'usurper dans ses annonces le titre de dentiste des Collèges royaux de Paris.

M. Laisnié n'a tenu aucun compte de cette défense, et a continué à publier dans le *Message*, dans la *Pandore*, dans la *France*, etc., des réclames où il se parait d'un titre usurpé. Ses nombreuses circulaires n'ont pas cessé pour cela de le présenter au public comme le dentiste auquel était confié le soin de traiter les élèves des collèges royaux de la capitale.

M. Delmond, à qui appartient réellement le titre usurpé par M. Laisnié, a vu dans cette usurpation un fait de nature à lui porter un grave préjudice, et il a assigné de nouveau M. Laisnié devant le juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement, qui, par un nouveau jugement, à la date du 19 septembre 1845, a condamné M. Laisnié dit Aimé de Nevers à 150 fr. de dommages-intérêts envers M. Delmond, et à la publication du dispositif de ce jugement dans le *Message* et l'*Estafette*; le tout aux frais de M. Laisnié.

Celui-ci a interjeté appel de ce jugement, et soutenait, pour en obtenir l'infirmité, que les annonces dont on se plaignait avaient été faites à son insu, qu'elles avaient été publiées officieusement par les journaux, à qui il n'en avait pas donné l'ordre, et qu'il ne pouvait en être déclaré responsable.

Mais le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre), présidé par M. d'Herbette, attendu que Laisné dit Aimé de Nevers reconnaît lui-même que des insertions et annonces ont été faites en violation aux dispositions du jugement du 19 septembre 1845; que, s'il articule que ce fait a eu lieu à son insu, cette allévation ne peut être admise, puisque les annonces dont il s'agit n'ont évidemment été faites qu'à ses frais et sur sa demande; que dès lors c'est à lui qu'il incombe de faire renfermer ses annonces et insérer dans les limites de son droit; dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne l'exécution du jugement dont est appelé; ordonne l'insertion du dispositif du présent jugement dans deux journaux au choix de Delmond; condamne Laisné dit Aimé de Nevers à l'amende et aux dépens.

— MM. Hamard et Guérin, et M. Perrot, ont formé devant le Tribunal de commerce, contre MM. le duc de Rohan, le duc de Caumont-Laforce, le marquis de Roche-Drac, le marquis de Béthizy, Babinet, examinateur à l'Ecole polytechnique; Halphen, consul-général de Turquie; de Mirbel, membre de l'Institut; Viennet, pair de France; le marquis d'Alphonse; Gambey et Gauthier, de l'Institut; et le vicomte de Lavalette, tous membres du conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, dite Compagnie des Ingénieurs, une demande en restitution des sommes par eux versées en faveur de plusieurs membres du conseil d'administration, contre la remise de titres provisoires tirés du registre à souche de la compagnie.

— MM. le duc de Rohan, le duc de Caumont-Laforce, le marquis de Roche-Drac et le marquis de Béthizy, répondaient par l'organe de M. Chale, leur agréé, qu'aux termes des statuts, les versements devaient être opérés entre les mains du banquier, et que la compagnie ne pouvait être responsable des versements faits entre les mains de quelques uns de ses administrateurs, qui n'avaient pas pouvoir de recevoir pour elle, et qui n'avaient pu l'obliger; ils demandaient en conséquence leur mise hors de cause.

M. Schavyé, dans l'intérêt de M. Halphen, a soutenu que la contestation élevée par MM. Hamard, Guérin et Perrot, constituait un débat social qui devait être soumis à la juridiction arbitrale. Malgré les efforts de M. Amédée Deschamps, agréé des demandeurs, le Tribunal, présidé par M. Bourget: « Attendu que les titres dont les demandeurs sont porteurs émanent bien de la compagnie dite des Ingénieurs; qu'ils sont extraits de son registre à souches; que les versements qui complètent les obligations de l'actionnaire et le rendent associé ont eu lieu entre les mains d'administrateurs de la compagnie; qu'il est évident dès lors que le débat dont s'agit est un débat entre associés, a renvoyé les parties devant arbitres-juges; dit que chaque fois que deux ou plusieurs des parties ont un seul et même intérêt, les arbitres n'auront qu'une seule et même voix. »

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris a renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine les sieurs Trovoux, professeur de langues, Norby, prote d'imprimerie, et Delcambre, imprimeur. La prévention leur impute d'avoir, en 1845, vendu et distribué un écrit imprimé intitulé: *Réforme théâtrale*, avec cette devise: *Candor dat viribus alas*, et commis ainsi le délit de diffamation envers M. Cavé, directeur des Beaux-Arts, agent de l'autorité publique, à raison de faits relatifs à ses fonctions. L'affaire viendra devant la Cour d'assises à l'audience du 30 courant.

M. l'avocat-général Bresson portera la parole. M. Chaix-d'Est-Ange est, dit-on, chargé de plaider pour M. Cavé, partie civile au procès.

— Le sieur Elie Lapouge, docteur en médecine, âgé de 85 ans, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de préparation et débit de remèdes secrets. Le sieur Bouvet, docteur, était prévenu de complicité dans le débit desdits remèdes. M. Chevalier, professeur à l'Ecole de pharmacie, chargé, en qualité d'expert, d'examiner ces préparations, est appelé à déposer. « J'ai été chargé, dit M. Chevalier, d'examiner les médicaments saisis chez M. Lapouge et chez M. Bouvet. J'ai trouvé chez eux d'abord une grande quantité de pilules; chez M. Bouvet, principalement, il y en avait 27 à 28,000 renfermées dans des *cabotins*, espèce de grandes boîtes en carton, doublées de papier maroquiné. Ces pilules étaient de huit espèces: les unes composées d'alcool, de gomme gutte et de crème de tartre, qui n'étaient pas conformes au *Codez*; d'autres se composaient de strichnine, cette substance si active, non conformes au *Codez*. Il se trouvait également chez M. Lapouge des médicaments de mauvaise qualité et avariés. »

M. Lapouge: Je crois qu'on a osé dire que mes pilules étaient du poison? M. Saillard, avocat du Roi: On n'a pas dit un mot de cela. M. Lapouge, dans un violent état d'exaltation: Du poison! du poison!... Ces messieurs en ont mangé; ils se sont régalez d'une boîte entière... L'un d'eux les a même trouvées amères, et a demandé du sucre. N'est-ce pas vrai, monsieur Chevalier? M. Chevalier, souriant: Si vous m'interrogez, je dois dire que cela n'est pas vrai. M. Lapouge, sautant d'indignation: Qu'osez-vous dire?... Oh! Dieu puissant! je le jure devant ta face et en présence des hommes. Les prévenus ont fait assigner deux témoins. Le premier entendu est le sieur Longus, tailleur sur cristaux. « Depuis deux ans, dit-il, je connais M. Lapouge; je me suis servi de ses pilules, et elles m'ont fait beaucoup de bien. » M. le président: Combien le sieur Lapouge vous vendait-il ses pilules? Le témoin: Il me faisait payer sa consultation, mais il me donnait les pilules pour rien; plusieurs fois même je l'ai vu donner gratis consultation et pilules. La demoiselle Boirot, couturière: J'ai pris des pilules chez M. Lapouge; il m'a prié de revenir chez lui pour lui dire le bien qu'elles m'auraient fait. M. le président: Et elles vous ont fait du bien? La demoiselle Boirot: C'est-à-dire qu'elles m'ont rendu malade. M. le président: Combien les avez-vous payées? Le témoin: Quatre francs; j'en avais deux boîtes. M. le président: Sieur Lapouge, on a saisi chez vous un attirail d'ustensiles propres à la confection des remèdes secrets; on y a saisi aussi des pilules; la demoiselle Boirot vient de déclarer que vous lui en aviez vendu. Le sieur Lapouge: Cette demoiselle est venue me contacter... Des années de médecins lui avaient dit qu'elle était enceinte... Comme c'était impossible, elle vint me trouver en me disant qu'elle était malade et qu'elle ne savait pas ce qu'elle avait... Ça m'est égal, lui ai-je dit; je réponds de vous comme je réponds de tous les hommes. M. le président: Oui, et en attendant vous l'avez rendu malade.

Le sieur Lapouge: Ce sont les médecins qui l'ont rendu malade... Ils ont une médecine maintenant, à tuer le genre humain en cinq minutes. M. le président: Sieur Bouvet, on a saisi chez vous 27,000 pilules. Le sieur Bouvet: Elles étaient pour mon usage particulier. M. le président: C'est beaucoup. Le sieur Bouvet: Ce n'est pas trop quand on a confiance... C'est un remède sublime, digne d'être sorti des mains de Dieu. M. le président: Ne persistez donc pas à dire que ces pilules étaient pour votre usage; c'est un système qui n'a pas le sens commun. Le sieur Bouvet: Et pourquoi donc cela? Depuis dix ans j'étais malade; je m'étais adressé à plusieurs médecins, qui tous me conduisaient gentiment au Père-Lachaise, et ils me disaient que c'était mon état de douleur qui était contraire à ma santé. Comme je n'ai que mon état pour vivre, je prenais chaque jour de nouvelles drogues; et puis c'étaient des sangsues, des saignées, toute la kyrielle de ces messieurs. C'est alors que j'ai entendu parler des pilules de M. Lapouge; de ces admirables, de ces sublimes, de ces merveilleuses, de ces divines pilules...

M. le président: Assez, assez d'enthousiasme. Nous ne sommes pas ici sur la place publique. Le sieur Bouvet: Je ne saurais trop le répéter. M. le président: Mais enfin, pourquoi ces 27,000 pilules? Le sieur Bouvet: Ah! voilà... Ayant affaire à M. Lapouge, qui a quatre-vingt-six ans, et espérant bien vivre plus que cela, je me suis dit: Il faut me précautionner de pilules... Si M. Lapouge allait mourir, comment ferais-je?... Alors j'ai employé des subterfuges pour en obtenir de M. Lapouge, qui me disait quelquefois que j'en prenais trop. M. le président: On a trouvé chez vous des prospectus de ces pilules. Le sieur Bouvet: C'était à moi; je les lisais de temps à autre; cette lecture faisait ma joie. M. Saillard, avocat du Roi, soutient la prévention. M. Thorel Saint-Martin présente la défense des deux inculpés. Le Tribunal condamne le sieur Lapouge à 200 francs et le sieur Bouvet à 100 francs d'amende, et les condamne solidairement aux dépens.

— Un sieur Duval était cité pour aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'outrages par paroles à des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. A l'appel de ce nom, un monsieur se présente, et va, sur un signe de l'audencier, s'asseoir au banc des prévenus. M. le président: Quels sont vos nom et prénoms? Le monsieur: Pierre-Eusèbe Fampin. M. le président: Ce n'est pas vous qui êtes cité; pourquoi êtes-vous là? Le monsieur: Je sais bien, je sais bien... allez toujours, c'est la même chose. M. le président: Comment, c'est la même chose? Il s'agit du sieur Duval. Le monsieur: Justement, c'est ça. M. le président: Prévenu d'outrages à des agens...? Le monsieur: De la force publique dans l'exercice de leurs fonctions... Vous voyez que je suis au fait. M. le président: Mais vous vous nommez Fampin. Le monsieur: Pierre-Eusèbe Fampin... je viens de le dire. M. le président: Eh bien! que voulez-vous? Le monsieur: Je suis associé avec Duval, mon ami et compatriote Duval... Duval et C... Compagnie, c'est moi... Et par notre acte, c'est moi qui suis chargé de toutes les affaires du dehors. M. le président: Mais c'est ici une affaire toute personnelle, et vous ne pouvez vous présenter pour votre associé. Le monsieur: Mais puisque c'est dans notre acte! D'ailleurs je connais très bien l'affaire en question; mon associé m'a tout raconté... Il est innocent; tout ce qu'on dit n'est pas vrai. M. le président: Encore une fois, monsieur, retirez-vous!

L'associé de M. Duval se retire en maugréant, et dit à l'audencier: « Vous pouvez dire de ma part au Tribunal que je vais en appeler au Tribunal de commerce. » Le Tribunal, jugeant ensuite par défaut, condamne le sieur Duval à 50 fr. d'amende. — C'était mon idée de vendre du cidre, dit un gros Normand appelé à déposer devant le Tribunal correctionnel; je connais la marchandise, j'aime à la manier; en l'achetant quatre sous, le cidre, et le vendant huit, n'y a que des chalands à trouver, et pas d'argent à perdre. Pour ne pas le cacher, je vous mentionnerai donc que je n'aurais pas à l'encontre de trouver une occasion de vendre du cidre à mon compte. Sur ce coup de temps, vient le petit Bastien me dire qu'il voulait s'établir dans les tripes à la mode de Caen, mais que n'ayant pas les moyens de tenir la partie du cidre, qui est la boisson des tripes, si je voulais m'associer avec lui, ce serait moi qui tiendrais la partie du cidre. Ayant topé à la chose, et bien content que j'étais, nous ouvrons un petit établissement, et nous nous mettons à boulotter, lui sur les tripes, et moi sur le cidre; on n'amaissait pas des richesses, mais on pouvait manger sa bouchée et boire son verre de vin, moi aimant à vendre le cidre, mais non à le boire. M. le président: Il s'agit d'un vol de 55 fr. commis à votre préjudice par Bastien; dites-nous comment il l'a exécuté. Le Normand: Exécuté en mangeant une bouchée avec moi. M. le président: Devant vous? Le Normand: Non, derrière. Nous étions dans la salle, assis à manger une bouchée; il n'était pas satisfait de la tripe, qui n'allait pas depuis deux jours. Tout d'un coup il se lève en frappant un coup de poing sur la table, et dit: « Ça ne peut pas durer comme ça; si la tripe ne va pas mieux, on fera autre chose. » Moi, sans me méfier, je le vois aller dans la boutique, se mettre dans le comptoir. Une minute après je regarde: je ne le vois plus, ni ma recette non plus, qu'il m'avait prise dans mon tiroir à moi, le tiroir au cidre, 55 beaux francs en pièces de 100 sous. M. le président: Vous l'avez fait arrêter le même jour? Le Normand: Apparemment qu'il était comme une âme inquiète du purgatoire, ne pouvant vivre avec son crime de mes 55 francs: une heure après il est revenu regarder à travers les carreaux de la boutique, pour apercevoir la mine que je pouvais faire; je le découvre, je cours après, mais il disparaît comme une ombre des enfers, et moi je rentre à la boutique. Le soir, il revient encore me contempler à travers les carreaux de la boutique; cette fois-là, je prends mon élan au juste, et je l'attrape en plein collet. M. le président: N'a-t-il pas paru repentant de son action? Le Normand: C'est-à-dire qu'il disait une parole et puis une autre; il pleurait, il s'essuyait, il pleurait; moi, n'entendant pas trop bien ses explications, je l'ai mené chez un commissaire de haute police. Le soir, il est

venu un jeune homme me dire que si je voulais donner quelque chose il me ferait savoir où qu'était mon argent. Moi, volontiers, je lui ai dit; je donne 10 francs, même 11 francs, si je retrouve mon magot. M. le président au prévenu: Que répondez-vous à ces déclarations? Bastien: Je ne veux pas tromper la religion de mes juges; ce qu'il vient de dire est vrai; mais je peux vous répondre que je n'ai pas été longtemps à être dévoré de remords; cet argent me brûlait les mains et le cœur. Quand je suis revenu près de la boutique, si je n'avais pas vu, j'aurais remis l'argent dans le comptoir, mais il m'a vu, et je me suis sauvé. Le Normand: C'est vrai que c'est la première fois qu'il m'a frustré; et du moment que j'ai rattrapé mon argent, c'est inutile de le mettre aux frais du gouvernement. A raison des circonstances atténuantes, Bastien n'a été condamné qu'à un mois de prison. — De toutes les tyrannies il n'en est pas de plus absolue, de plus absurde, de plus tenace, que celle dont les porteurs d'eau accablent leurs malheureuses pratiques. Ces têtus Auvergnats s'imaginent très sérieusement être les propriétaires des personnes qu'ils servent, et ils pousent même si loin les principes de féodalité à cet égard, qu'ils ne balanceraient certainement pas à laisser tout un ménage mourir de la pépie, plutôt que de lui permettre de recevoir à boire de toute autre main que de la leur: tant pis pour vous s'ils vous oublient, et malheur au confrère imprudent qui se hasarde à vous désaltérer en marchant sur leurs brisées. Ecoutez plutôt cette bonne vieille qui s'en vient déposer devant le Tribunal de police correctionnelle: « C'était Laurent, dit-elle, qui me fournissait de l'eau d'habitude. Je n'en avais plus une goutte dans ma fontaine; et cependant, crainte du bruit et du tapage, je m'étais résignée à l'attendre toute la journée. Vers le soir, et Laurent n'étant pas venu, j'appelai Pierre, son camarade. Il fit d'abord quelques difficultés, mais sur mes instances prières il voulut bien me monter une voie d'eau. A peine était-il chez moi, que par un guignon du diable Laurent arrive derrière ses talons. Il était ivre, sous votre respect. Je lui fais de justes reproches; il me rembarre d'importance: « Taisez-vous, lui dis-je, vous êtes seul comme un cochon. — N'y a jamais de cochon sans truie, » me répond-il avec arrogance. Pierre, tombant sur le malheureux Pierre, il lui renverse ses seaux dans sa cuisine, ce qui était une inondation; puis il vous le prend lui-même et le met en morceaux; si bien que mon domicile était semblable à un sanglant champ de bataille. Pierre a été bien blessé, et tous les torts viennent de Laurent, qui est un jaloux, un paresseux et un ivrogne. Pierre confirme de point en point cette déposition, exhibe sa cicatrice, et implore la vengeance du Tribunal, qui condamne Laurent à huit jours de prison. Il ne paraît pas content du tout de ce dénouement d'une querelle qui lui semblait la chose la plus naturelle du monde. — N'est pas marchand qui toujours gagne, a dit le vieux proverbe, et certes le proverbe a bien raison; ce qui le prouverait au reste surabondamment, c'est la plainte portée par les trois industriels de la Vallée qui ont fait traduire aujourd'hui la femme Lantouroux devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vol de trois volailles. Premier marchand: C'est drôle tout de même que je me disais toujours, j'ai beau compter mes têtes, y eu a toujours quelques-unes qui me manquent. Deuxième marchand: C'est le déchet qui nous rogne les ongles, et on a beau veiller au grain jour et nuit, le déchet nous dévore. Troisième marchand: J'avais d'abord soupçonné mon chat d'aimer trop la volaille; je me suis défilé de la pauvre bête, et j'en suis bien fâché, car depuis son départ la volaille s'envole tout de même, et j'ai calomnié l'innocent. Les trois marchands, avec explosion: C'est pas tout ça, c'est que madame nous vole. Premier marchand: Je lui ai trouvé une superbe poulette sous son assiette gauche. Deuxième marchand: Moi, un dindonneau dans sa poche de droite. Troisième marchand: Et moi une oie grasse à lard, fourrée où... ça ne se dit pas, mais ça se devine. Les trois marchands, furieux: C'est affreux! en prison, bien vite, en prison. La prévenue ne peut en conscience que courber la tête sous ce cataclysme épouvantable de maledictions. Quand l'orage a passé cependant, elle essaie de balbutier pour sa défense qu'elle a bel et bien acheté et payé les volailles en question, mais les marchands font un tel vacarme, et d'ailleurs la prévenue avait si malheureusement placé ses prétendues emplettes, que le Tribunal ne peut s'empêcher de la condamner à deux mois de prison. — M. Patey nous écrit que sa femme, la dame Hélène Gausin-Patey, condamnée à un an de prison pour vol d'argenterie, vient d'obtenir une remise de six mois sur son sa peine. En recevant la nouvelle de cette abréviation de peine accordée à la vive recommandation de M. Vatout, de M. l'évêque de Maroc, de M. l'abbé Montès et de M. le curé de Saint-Roch, la dame Gausin, [qui pendant les deux procès qu'elle a subis, avait toujours protesté de son innocence, et été victime d'infâmes machinations, a dit: « C'est trop pour un coupable, et pas assez pour un martyr. »

— Deux élégans jeunes gens parcouraient avant-hier la commune de Choisy-le-Roi, où ils étaient arrivés par le chemin de fer, cherchant, disaient-ils, une maison de campagne à louer pour la belle saison. Aux personnes près desquelles ils se renseignaient, ils disaient qu'il leur fallait une propriété confortable et spacieuse, un beau jardin, et que, comme condition *sine qua non*, la maison devait être garnie de ses meubles. Ils en visitèrent plusieurs, tant à Choisy qu'un village de Thiais, mais ils ne trouvèrent pas ce qu'ils désiraient; et comme on leur dit qu'ils seraient plus heureux à Vitry, où les riches maisons de plaisance abondent, ils prièrent le maître du restaurant où ils avaient déjeuné de leur procurer un cabriolet; puis, lorsque leur hôte eut obligeamment satisfait à leur désir, ils se mirent en route. Le soir vint sans qu'on les vit repaître; la nuit s'écoula, et le propriétaire du cabriolet et du cheval, ne doutant pas qu'il fût volé, avait déjà fait sa déclaration chez le maire, lorsqu'un garçon d'auberge de la barrière Fontainebleau arriva, ramenant avec lui le véhicule, qui avait été abandonné sur la route, et dans le coffre duquel, par bonheur, s'étaient trouvés des papiers indiquant l'adresse de son propriétaire. Celui-ci en fut donc quitte pour la perte du jour convenu de location; mais dans le courant de la journée on apprit que les deux jeunes gens ne s'étaient pas bornés à commettre cette escroquerie improductive. Tout en se faisant montrer une charmante maison appartenant à M. le docteur L..., membre de la Chambre des députés, ils avaient trouvé moyen d'enlever d'un buffet un panier d'argenterie contenant dix-huit couverts, une douzaine de cuillères à café, une cuillère à potage et deux à ragoût. C'est après avoir commis cette soustraction qu'ils avaient gagné en toute hâte Paris, abandonnant le cheval et le cabriolet de l'aubergiste de Choisy-le-Roi près de

la barrière, où ils avaient pris un fiacre. La police de Paris a été avertie immédiatement de ce vol, dont les auteurs devront être recherchés d'autant plus activement que des faits de même nature se renouvellent fréquemment, tant à Paris qu'aux environs. — La nuit dernière une descente de police a eu lieu dans une maison de la rue Bleue, dont un locataire avait été signalé comme donnant à jouer dans des circonstances qui eussent constitué un délit. Au moment où M. le commissaire de police Vassal et M. l'officier de paix Hébert, chargés particulièrement des mesures de surveillance et de répression des jeux clandestins, se sont présentés porteurs d'un mandat de perquisition décerné par M. le préfet de police, une réunion nombreuse, presque exclusivement composée de méridionaux, avait lieu autour des tables de jeu; mais on ne jouait que des jeux de commerce, et des déclarations unanimes des assistants il est résulté que le maître du logis ne prélevait aucune espèce de somme rétributive sur ses enjeux. Cette opération n'a donc pas eu d'autres suites, et les deux délégués de M. le préfet se sont retirés après avoir rédigé un procès-verbal négatif. — Les deux premières livraisons de l'édition illustrée des *Evangelies*, par M. LAMENNAIS, viennent de paraître chez les éditeurs Pagnerre et Perrotin. Les mérites de cette nouvelle traduction ont été rapidement appréciés, et l'on peut dire aujourd'hui qu'elle est la plus complète, la plus exacte et la plus claire de toutes celles qui existent. Jamais la parole de Jésus n'avait eu dans notre langue une reproduction aussi éloquent. Cette édition, imprimée avec un grand luxe de papier et de typographie, est illustrée de 40 magnifiques gravures sur acier d'après nos grands maîtres, et son prix est inférieur de plus de moitié à celui de toutes les autres éditions illustrées des *Evangelies*.

LA PATE DE REINAUD AINÉ est le meilleur des peccatoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Gaumartin, 45, et dans chaque ville. SPECTACLES DU 19 MARS. OPERA. — Le Malade imaginaire, la Famille Poisson. OPERA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — Il Barbieri. ODEON. — Diogène. VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASSE. — Georges, Giroflée, la Lectrice, la Chinoise. PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant, le Carillon. PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Les Compagnons. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Mariette, la Sounette, les Enfants du Soldat. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Amours de Paris. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. JARDIN TURC. — Singes et Chiens savans, tous les soirs à 8 heures.

VENTES IMMOBILIERES. AUDIENCE DES CRIÉES. Paris. UNE MAISON Etude de M. Jean FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdet, 4. — Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, local de la première chambre, en un seul lot. D'une Maison avec Jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Académies des Invalides, 6 ancien, 26 nouveau (10<sup>e</sup> arrondissement). L'adjudication aura lieu le samedi 23 mars 1846, une heure de relevée. Superficie de l'immeuble, 447 mètres 71 centimètres environ. Mise à prix : 75,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M. Froger de Mauny, avoué poursuivant, à Paris, rue Verdet, 4, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M. Moutonnet, avoué colicitant, rue Montmartre, 39; 3<sup>o</sup> à M. Ramond de la Croisette, avoué colicitant, à Paris, rue Boucher, 4; 4<sup>o</sup> à M. Loustannau, avoué colicitant, à Paris, rue St-Honoré, 291; 5<sup>o</sup> à M. Landon, notaire, rue de Provence, 1. (4252) TROIS MAISONS Etude de M. Emile GUEDON, avoué, boulevard Poissonnière, n. 23. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris. Le samedi 4 avril 1846, une heure de relevée. 1<sup>er</sup> Lot. Maison sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 72. Mise à prix : 90,000 fr. 2<sup>e</sup> Lot. Maison sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 102. Mise à prix : 50,000 fr. 3<sup>e</sup> Lot. Maison sise à Sceaux (Seine), rue de la Lune, 10. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. E. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2<sup>o</sup> à M. Ramond de la Croisette, avoué colicitant, rue Boucher, 4; 3<sup>o</sup> à M. Mouillefarine, avoué colicitant, rue Montmartre, 164; 4<sup>o</sup> à M. Favel, avocat, quai des Célestins, 16; 5<sup>o</sup> à M. Delaloue, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29; 6<sup>o</sup> Et sur les lieux, à Sceaux, à M. Benoist. (4295) MAISON A VAUGIRARD Etude de M. LEVILLAIN, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. D'une Maison avec Terrain, sise à Vaugirard, impasse Fondary, 3. L'adjudication aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> avril 1846. Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. Levillain, avoué poursuivant, boulevard Saint-Denis, 28; 2<sup>o</sup> à M. Berthier, avoué, rue Gaillon, 11. (4287) GRANDE ET BELLE MAISON Etude de M. LACROIX, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis. — Adjudication définitive, le 4 avril 1846, en l'audience des criées de la Seine. D'une grande et belle Maison, à Paris, rue Fontaine-Molière, 37. Produit : environ 22,280 fr. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser : audit M. Lacroix, avoué poursuivant; à M. Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35; et à M. Ducloux et Guyon, notaires à Paris. (4296) MAISON Etude de M. GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, à Paris. — Adjudication en l'audience du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 avril 1846, une heure de relevée. En un seul lot. D'une Maison avec jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue de Reuilly, 44, sur la mise à prix de 20,000 fr. Produit brut, susceptible d'augmentation, 1,916 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26; 2<sup>o</sup> à M. Legendro, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, 41; 3<sup>o</sup> à M. Deshayes, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 5; 4<sup>o</sup> à M. Thureau, avocat, rue Garancière, 13. A Versailles. DEUX MAISONS Etude de M. RIEHL, avoué à Versailles, rue de la Cathédrale, 2. — Adjudication en l'audience des saisissees immobilières du Tribunal civil de première instance de Versailles, le jeudi 2 avril 1846, heure de midi. De deux Maisons avec cours, jardins et dépendances, sises à St-Germain-en-Laye. La première, rue St-Thomas, 32, est élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, surmontés d'un grenier, cour pavée dans laquelle sont deux petits bâtimens et jardin d'agrément entouré de murs derrière l'édifice maison. Sur la mise à prix de 3,000 francs. La seconde, rue Henri-Quatre, sans numéro, est élevée sur cave, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, cour à côté, et jardin d'agrément aussi entouré de murs. Sur la mise à prix de 1,500 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> à M. Riehl, avoué poursuivant, demeurant à Versailles, rue de la Cathédrale, 2; 2<sup>o</sup> Et à M. Delannais, avoué des parties saisies, demeurant à Versailles, avenue de St-Cloud, 25. (4237)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

FILATURE ET MOULIN. Etude de M. COGNASSON, avoué à Sens (Yonne). — Vente par folle enchère en l'étude et par le ministère de M. CHARTIER, notaire à Sens.

De deux belles usines consistant en une Filature de laines peignées, Un Moulin faisant de blé farine, et toutes leurs dépendances, situés à Saint-Nicolas, commune de Courteuil, canton de Sens (Yonne).

levée. Ces immeubles sont loués moyennant 6,000 francs par an; le bail a encore six ans à courir. La force hydraulique est de 75 chevaux environ.

1° à M. Cognasson, avoué poursuivant, place de la Comédie; 2° à M. Thierry, avoué; 3° à M. Michelot, notaire; 4° à M. Chartier, notaire.

LES ÉTANGILES. TRADUCTION NOUVELLE AVEC DES NOTES, ET DES RÉFLEXIONS A LA FIN DE CHAQUE CHAPITRE, PAR M. F. LAMENNAIS. L'IMITATION DE JESUS-CHRIST, traduction nouvelle, par le même. — 1 vol. in-8° illustré. — Prix: 12 fr. 50 cent.

La MÊME ÉDITION in-18, 2 fr. 60 c. — in-18 velin avec 4 gravures, 3 fr. 50 c. — in-32, 2 fr. 60 c. — in-32 velin avec 4 gravures, 3 fr. 50 c.

CEAUX CACHEMIRE DES INDES. MAISON FICHEL. 2 BOULEV. MONTMARTRE. AU PREMIER. PRIX FIXES MARQUES EN CHIFFRES CONNUS. — SPECIALITE ABSOLUE.

FATTEF et Compagnie, DOCTEUR-MÉDECIN-DENTISTE, faubourg Saint-Honoré, n. 69, place Beauveau. OSANORES. Professeur de prothèse dentaire. Cours permanent pour les jeunes gens qui se destinent à l'Art du Dentiste.

COURS PRATIQUE DE LANGUE LATINE. Par J. E. BOULET, 4<sup>e</sup> édition. 2 vol. in-16, prix 3 fr. Se trouve au Pensionnat de Jeunes Gens, dirigé par l'Auteur, rue Basse-du-Rempart, 14.

Dans cet ouvrage, ce sont les Classiques eux-mêmes qui forment le dictionnaire de l'élève; guidé par le professeur, l'élève découvre sans peine et sans ennui les règles de la syntaxe dans les textes expliqués. Enseigner le latin comme si le latin était une langue vivante, tel est tout le secret de cette méthode, conseillée par Montaigne, Loke, Condillac et Dumasais.

A LOUER DE SUITE BEL APPARTEMENT RUE VIVIENNE, N. 53, MAISON DES CONCERTS, PRÈS LE BOULEVARD.

Cet Appartement conviendrait de préférence à un garçon, ou pour des Bureaux. S'Y ADRESSER.

40 PIANOS à vendre. M. CLUESMAN, rue Cadet, 23, ayant été incendié le 8 décembre 1844, et n'ayant encore pu obtenir de la compagnie à laquelle il est assuré l'indemnité qui lui est due, se voit contraint de vendre à perte une partie de ses pianos droits et autres presque neufs, et plusieurs neufs qu'il avait en location lors de l'incendie. S'adresser rue Cadet, n. 23, au magasin de pianos.

MALADIES SECRÈTES. Cabinet de M. MONIE, place Saint-Opportune, 8.

OCASION. A céder, à des conditions avantageuses, une carrière d'ardoises, située dans le département des Ardennes. S'adresser, pour les renseignements, et pour traiter, à M. BARRIER, rue d'Amsterdam, 1, près le carrefour de Londres.

ERRATUM. — Dans l'annonce faite dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 17 mars dernier (convocation Delacour et C<sup>o</sup>) au lieu des Voitures de place, lisez: de place.

PRUNES D'ALGER. Ce fruit si extraordinaire, produisant par sa cuisson d'eau, sans sucre ni vin, le plus délicat des compotes, a déjà provoqué bien des paris parmi les convives dans les repas où il est servi; il faut, en effet, avoir vu et touché pour pouvoir croire qu'en l'absence entière du sucre, du vin et de tout corps étrangers, que le seul droit de parts de sa seule du feu, métamorphose l'eau en sirop et dépourvu de sa pellicule lorsqu'il est recolté, étant cuit, il devient un velours sur la poitrine, propre à restaurer et à engraisser la plus débilitée.

Repos le dimanche, comme font nos pères sous les rois de France. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Châteaux Haut-Brion, prévient les consommateurs.

VINS DU CHATEAU HAUT-BRION. M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du CHATEAU HAUT-BRION (l'un des quatre premiers grands crus de Bordeaux), ayant été informé que des vins étrangers à sa propriété avaient été vendus sous la dénomination de Châteaux Haut-Brion, prévient les consommateurs.

AUX SPECULATEURS. La cession d'un brevet de quinze années pour une entreprise industrielle et d'actualité, qui, exploité sur une grande échelle, peut donner de 20 à 100,000 francs de bénéfices, est offerte à MM. les spéculateurs. S'adresser à l'Agence royale de publicité, rue Vivienne, 53.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société des Glaciers réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sont invités à se présenter au siège de la société, rue Grange-Batelière, 4, tous les jours, de midi à quatre heures, pour toucher la répartition extraordinaire à laquelle ils ont droit, par décision de l'assemblée générale du 17 mars courant.

A VENDRE A L'AMIABLE. 1<sup>o</sup> 48 hectares 60 centiares DE TERRAIN, situé sur la commune de Saint-Martin-d'Auxigny, département du Cher, et connu sous le nom d'Usages de la Salle-le-Roi, savoir:

5 hectares 30 centiares en terres à froment et en prés, en pleine culture, et sur lesquels se trouvent environ 50 pieds d'arbres fruitiers en plein rapport, et une LOCALITE, composée de deux chambres, d'une écurie, d'une étable et d'une petite grange, etc. 28 hectares 38 centiares de terres en friche, propre à la culture du froment, etc. 14 hectares 92 centiares de terres en friche, susceptibles d'être mises en pré, etc.

S'adresser, sur les lieux, à M. Legrand, à la Caroline, commune de Saint-Palais, arrondissement de Bourges; et à Paris, à M. Barbier, rue d'Amsterdam, 1, près le carrefour de Londres.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du D<sup>r</sup> CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de botanique et de matière médicale, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Henry-St-Martin, 9.

Le samedi 21 mars 1846, à midi. Consistant en table, secrétaire, chaises, 7 charrettes, établi, ferraille, etc. au comptant.

Annouces légales. Cabinet de M. MONIE, place Saint-Opportune, 8.

Par conventions verbales du 17 mars 1846, Mme THEYSSON, née GAUCREZ, a vendu à M. Jacob THEYSSON, qui en a pris possession, un fonds de marchand de vins, sis à Paris, rue des Marais-St-Martin, 7, moyennant un prix payé comptant.

Sociétés commerciales. Etude de M. Martin LEROY, agréé, rue Tranebourg-Montmartre, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 18 mars 1846, enregistré, entre M. Henry THÉRY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Condornerie, 3; Et M. Louis-Joseph-Zacharie THÉRY, négociant, demeurant à Paris, rue des Saï-Pères, 26;

Il appert: Que la société qui a existé entre les parties en nom collectif à l'égard de MM. Jardin et Desrosiers, et en commandite à l'égard de cette tierce personne, ladite société contractée suivant acte sous seings privés, en date du 25 novembre 1843, enregistré, dont le raison sociale était JARDIN, DESROSIERES et C<sup>o</sup>, le siège fixé à Paris, rue de la Monnaie, 9 n<sup>o</sup> 11, et dont la durée était, à l'égard du commanditaire, de six années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> août 1843, et à l'égard des gérants, de douze années à partir de la même époque.

Est et demeure dissoute à partir du 10 mars courant. La liquidation se fera par M. CLIN, successeur de MM. Jardin et Desrosiers. Cette liquidation devra être terminée dans l'espace d'une année, terme pour lequel le dit M. Clin s'engage seulement.

Pour ce qui restera à faire à partir du 10 mars 1847, la liquidation et les pouvoirs du liquidateur seront remis à MM. Jardin et Desrosiers, ou à l'un d'eux. SCHAYÉ. (5674)

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 7 mars 1846, enregistré, entre: M. Hippolyte-Thophile CLIN, commissaire-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 94; Et M. Louis-Joseph-Zacharie THÉRY, négociant, demeurant à Paris, rue des Saï-Pères, 26;

Il est formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif, sous la raison sociale THÉRY et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation d'une maison d'épicerie, sise à Paris, rue de la Condornerie, 3. La société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement et solidairement. Entre autres choses, M. Henry Théry s'occupera spécialement et particulièrement de la vente; il fera les recouvrements sociaux et les paiements. Quant à M. Théry aîné, il fera seul les achats, et lui seul aura le droit de créer des billets ou lettres de change.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais dans les limites des fonctions qui leur sont ci-dessus attribuées. La durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront à courir le 20 mars 1846, pour finir le 20 mars 1849. Martin LEROY. (5672)

Suivant acte passé devant M. Preschec et son collègue, notaires à Paris, le 6 janvier 1846.

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. LEROUX et DE CHOISY ci-après nommés, et en commandite à l'égard de M. PABAN, nom audit acte, ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux usines destinées à l'éclairage par le gaz courant, l'une de la ville de Meaux, l'autre de la ville de Fontainebleau; extrait duquel acte est inséré ci-dessous.

La durée de ladite société est limitée au temps à courir du 12 mars 1846 au 1<sup>er</sup> janvier 1847. Toutes les autres clauses et conditions exceptionnelles de ladite société sont demeurées, maintes autres sans exception, ledit acte ayant été réitéré en tant que de besoin. Pour extrait: E. PRÉSCHEC. (5673)

Mix termes d'un contrat passé devant M. Mirabel Chambaud et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1846, enregistré;

M. François LAPORTE, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 29; Et M. Louis DELACROIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Maraîs, 68; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire de l'épicerie d'omniage et de déménagements.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue d'Enghien, 29. La raison sociale sera François LAPORTE et DELACROIX. La signature sociale portera ces mêmes noms.

La durée de la société a été fixée à cinq ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1846.

La société sera dissoute de plein droit à l'expiration de ce laps de temps. L'opération de ce laps de temps. Les deux associés indistinctement pourront user de la signature sociale, mais seulement pour les besoins et affaires de la société, mais les lettres, billets de change et obligations de paiement à terme n'engageront la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés.

L'administration de la société sera exercée par l'un et l'autre des associés; ils pourront en conséquence faire isolement tous marchés et traités. Pour extrait: CHAMBAUD. (5671)

Etude de M. Amédée LEEFEBVRE, avocat-agréé, rue Vivienne, 34.

D'un acte passé devant M. Moreau, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et notaire le 11 mars 1846, portant la mention suivante: Ladite société est subrogée dans tous les droits et charges de MM. Leroux, Taban et de Choisy.

Le fonds social est de 397,500 fr., divisé en mille trois cent vingt-cinq actions de 300 francs chacune, quatre-vingt-trois de ces actions sont attribuées, entièrement libérées, à M. Paban, en représentation de son apport. Les mille deux cent quarante-deux actions de surplus sont attribuées, entièrement libérées, à MM. Leroux et de Choisy conjointement, en représentation de leurs apports.

Suivant acte passé devant M. Eugène Preschec et son collègue, notaires à Paris, le 12 mars 1846, enregistré. M. Pierre-Adolphe LEROUX, ingénieur-civil, demeurant à Paris, rue des Petits-Hôtels, n. 8; Joseph PABAN, entrepreneur d'éclairage, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, n. 25; Et M. Louis-Camille-Ernest BUXOT DE CHOISY, entrepreneur d'éclairage par le gaz, demeurant à Paris, rue de Choisy, 29; Ont dit que, par acte passé devant ledit M. Preschec, notaire soussigné, le 6 janvier 1846, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Leroux et de Choisy, et en commandite à l'égard de M. Paban, ayant pour objet la construction et l'exploitation de deux usines destinées à l'éclairage par le gaz courant, l'une de la ville de Meaux, l'autre de la ville de Fontainebleau; extrait duquel acte est inséré ci-dessous.

Cette société a été publiée dans les journaux de Paris et de Fontainebleau en temps utile, les dépôts d'extraits ont été faits aussi en temps utile aux greffes des Tribunaux de commerce et civil de Paris, de Meaux et de Montreuil; mais que l'insertion n'a pu être faite dans les quinze jours fixés par la loi dans le journal de Montreuil, attendu que ledit journal ne paraît pas tous les jours.

Dans cette position, les parties ayant voulu régulariser leur société, ont, par l'acte dont il est fait extrait, déclaré confirmer et ratifier en tant que de besoin l'acte de société susénoncé dressé par ledit M. Preschec, le 6 janvier 1846. La durée de ladite société a été limitée au temps à courir du 12 mars 1846 au 1<sup>er</sup> janvier 1847.

Toutes les autres clauses et conditions exceptionnelles de ladite société sont demeurées, maintes autres sans exception, ledit acte ayant été réitéré en tant que de besoin. Pour extrait: E. PRÉSCHEC. (5673)

Mix termes d'un contrat passé devant M. Mirabel Chambaud et son collègue, notaires à Paris, le 5 mars 1846, enregistré; M. François LAPORTE, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue d'Enghien, n. 29; Et M. Louis DELACROIX, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Louis-au-Maraîs, 68; Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire de l'épicerie d'omniage et de déménagements.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 mars 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur BODIN, commerçant à St-Denis, rue de la Boule-Rouge, 46, nommé M. Barot juge-commissaire, et M. Derogny, rue Thévenot, n. 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5963 du gr.). Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mars 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur DROUHIN, sieur à la mécanique, rue de la Boule-Rouge, 46, nommé M. Barot, 105, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5976 du gr.). Du sieur SOUCHON, tailleur, rue J.-J. Rousseau, 4 bis, nommé M. Rousseau-Charlard juge-commissaire, et M. Moneiny, rue Feytaud, 25, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5977 du gr.).

Du sieur COUDER, facteur de pianos, rue Louis-le-Grand, 35 bis, nommé M. Rousseau-Charlard juge-commissaire, et M. Breillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5978 du gr.). Du sieur DREYFUS, md de nouveautés, rue de la Jussienne, 2, nommé M. Georges juge-commissaire, et M. Duval-Vaulsue, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5979 du gr.).

Du sieur POLLEAU, fleuriste, rue St-Denis, 350, nommé M. Halphen juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Écus, 33, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5980 du gr.). Du sieur MARX, anc. luthier, rue Geoffroy-Marie, 2, nommé M. Georges juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5981 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JUTTER, grainetier à St-Denis, le 24 mars à 1 heure (N<sup>o</sup> 5921 du gr.). Du sieur BODIN, commerçant à Saint-Denis, le 24 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 5963 du gr.). Du sieur LEROUX, anc. luthier, rue Geoffroy-Marie, 2, nommé M. Georges juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 5981 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur VERBRUGGÉ, tailleur, rue Richelieu, 18, le 24 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 5767 du gr.). Du sieur LEMOL, faïencier, rue de la Roquette, 19, le 24 mars à 1 heure (N<sup>o</sup> 5885 du gr.). Du sieur FIOLET, md de chaussures, rue de Sévres, 16, le 24 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 5809 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas convoqués, sont priés de remettre au greffe leurs effets, sous peine d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur CHARLES, anc. boulanger à Choisy-le-Roi, le 24 mars à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 5740 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers:

De la dame veuve LOUISSE, md de cuirs, rue St-Antoine, 158, entre les mains de M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 5763 du gr.). Pour, en conformité de l'article 443 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS. Messieurs les créanciers du sieur LACHAIS-NEE, md de vins à Bercy, sont invités à se rendre, le 24 mars à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le fait en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RODIN, marchand de vins-tributeur, à la Gare-d'Orly, sont invités à se rendre, le 24 mars à 9 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4648 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAGNIER, papeterier, rue Saint-Benoît, 187, sont invités à se rendre, le 24 mars à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 5360 du gr.).

ASSEMBLÉE DU JURETI 19 MARS. NEUF HEURES 1/2: Mayer jeune, commissaire en marchandises, union—Cerbis-laun, fumiste, rem à hutaïne.—Bary, anc. commissionnaire en marchandises, redd. de comptes. Mazet, entrep. de menuiserie, clôt.—Simon et fils, horgers, id.

ONZE HEURES: Massot, fab. de gants de veau, id.—Legrand et Lefebvre, négociants, id.—Boullé, imprimeur, id.—Coquelin, id.—Thibault, négociant-commissionnaire, id.—Foucy frères, bonnetiers, synd.

TROIS HEURES: Bruny, fab. d'orgues, id.—Gallier de Frouens, nourrisseur, clôt.—Neau, plombier, id.—Pohier aîné, ancien épicer, id.

CONCORDATS. Du sieur CHARLES, anc. boulanger à Choisy-le-Roi, le 24 mars à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 5740 du gr.).

Séparations de Corps et de Biens. Le 11 mars 1846. Jugement qui prononce la séparation de biens entre M. et Mme BERNARD et François-Désiré FAUVEAU, menuisier, à Vaugrard, Grande-Rue, 99.

Décès et Inhumations. Du 16 mars.

Mme Masson-Delaunoy, 73 ans, rue Monthabor, 31. — Mme Trésotte, 25 ans, rue de la Paix, 11. — Mme Revillon, 46 ans, rue St-Florentin, 7. — Mme Gagnore, 52 ans, rue Baillet-Latour, 7. — M. Baillet, 51 ans, rue de Valenciennes, 26. — M. Delattre, 82 ans, rue de l'Entrepoint, 22. — Mme Molan, au Bonhomme, 55 ans, rue Couture-St-Gervais, 11. — M. Joubert, 71 ans, rue Jacob, 58. — M. Brichet, 35 ans, rue de Sévres, 29. — M. Brichet, 80 ans, rue du Puits-Ferme, 8. — Mlle Lantus, 19 ans, rue Soufflot, 1.

Bourse du 18 Mars.

Table with columns for various financial instruments and their values. Includes entries like '5 0/0 compt.', 'Fin courant', 'Emp. 1844', 'Naples', etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with columns for foreign funds and their values. Includes entries like 'Dette act.', 'pass.', 'Anc. diff.', '3 0/0 1841', etc.

CHEMINS DE FER.

Table with columns for railway companies and their values. Includes entries like 'St-Germain', 'Emprunt', 'd'1842', 'Vers. droite', etc.